

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION GGSC AU FORMAT VIRTUEL**

### **Article 1**

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie.

Conformément à l'article L6352-4 du code du travail, ce règlement intérieur détermine :

1° Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité lors des formations en distanciel ;

2° Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;

### **SÉCURITÉ**

#### **Article 2**

Les stagiaires doivent être dans un environnement sécurisé pour suivre la formation en distanciel. Il est interdit de suivre la formation durant les déplacements ou avec des règlementations qui empêcheraient le stagiaire de respecter la loi sur la circulation, à savoir de ne pas être au volant d'un véhicule.

### **DISCIPLINE GÉNÉRALE**

#### **Article 3**

Il est formellement interdit aux stagiaires de :

- venir à la formation en état d'ivresse,
- quitter le stage sans motif,
- partager les documents de la formation sans autorisation écrite.

### **SANCTIONS**

#### **Article 4**

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- exclusion définitive de la formation.

## **GARANTIES DISCIPLINAIRES**

### **Article 5**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

### **Article 6**

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction d'exclusion, il en informe le stagiaire par courriel un jour avant la sanction. Si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation, le stagiaire en sera informé oralement.

### **Article 7**

A réception d'une sanction d'exclusion, le stagiaire peut évoquer une demande d'entretien afin de présenter ses excuses et sa volonté de changer d'attitude pour la suite de la formation. Cette demande sera envoyée par courriel au directeur de l'organisme de formation ou son représentant.

### **Article 8**

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

### **Article 9**

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'OPCO prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

## **PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT**

### **Article 10**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire.

## **RÉCLAMATION**

Pour nous soumettre une réclamation, merci de demander le formulaire prévu à cet effet par mail à [info@auxanoteam.com](mailto:info@auxanoteam.com). Votre réclamation devra nous parvenir au plus tard 60 jours après la fin de la formation. Vous recevrez une réponse sous 30 jours à compter de la réception de la demande.